

10. Plumes, d'autruche et de vautour, non préparées, 20 pour 100 *ad valorem*.
11. Plumes, d'autruche et de vautour, préparées, 30 pour 100 *ad valorem*.
12. Fruits secs, savoir:—Raisins, un droit spécifique de 1 centin par livre, et 10 pour 100 *ad valorem*.
13. Fruits secs, savoir:—Raisins de Corinthe, dates, figues, prunes et tout autre fruit sec non spécifié ailleurs, un droit spécifique de 1 centin par livre.
14. Fruits verts, savoir:—Mûres, groseilles, framboises et fraises, un droit spécifique de 4 centins par livre, le poids du colis devant être inclu dans le poids imposable.
15. Pêches, un droit spécifique de 1 centin par livre, le poids du colis devant être inclus dans le poids imposable.
16. Guingans, cordes, millerets bordures, lorsque importés par des chapeliers pour usage dans leurs fabriques, 15 pour 100 *ad valorem*.
17. Tuyaux de fonte pour gaz, eau et drainage, 30 pour 100 *ad valorem*.
18. Gants et mitaines de toute espèce, 30 pour 100 *ad valorem*.
19. Tissus de crin de toute espèce, 30 pour 100 *ad valorem*.
20. Harnais et sellerie de toute description, et parties d'iceux, 30 pour 100 *ad valorem*.
21. Dentelles, millerets, franges, broderies, corlès ou glands et embraces, aussi millerets, chaînes ou cordes de crin, 30 pour 100 *ad valorem*.
22. Tuyaux de plomb, et plomb de chasse, un droit spécifique de 1½ centin par livre.
23. Oléomargarine, butyrine ou autres substituts du beurre, un droit spécifique de 10 centins par livre.
24. Toile de coton, imprimée ou teinte, non spécifiée ailleurs, 27½ pour 100 *ad valorem*.
25. Spiritueux et alcools qui n'ont pas été sucrés ou mélangés à d'autres articles de manière que leur degré de force ne puisse être constaté au moyen de l'hydromètre de Sykes, pour chaque gallon impérial de la force de preuve, d'après tel hydromètre, et ainsi dans la même proportion, pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité plus grande ou moindre qu'un gallon, savoir: genièvre, rhum, whisky, alcool ou esprit de vin, et spiritueux de quelque nom que ce soit, non énumérés, mélangés et sucrés, un droit spécifique de \$1.75 centins par gallon impérial.
26. Genièvre, *Old Tom*, un droit spécifique de \$1.90 centins par gallon impérial.